

**N° 9. — ARRÊTÉ** ouvrant d'office à l'Ordonnateur des crédits pour le paiement des dépenses du service Colonial, exercice 1879.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Attendu que le budget du service Colonial, Exercice 1879, n'est par encore parvenu dans la colonie ;

Considérant qu'il y a nécessité d'assurer la marche régulière du service ;

En l'absence de l'avis de tout crédit de délégation au titre de ce service ;

Vu l'article 5 du décret financier du 26 septembre 1855 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1<sup>er</sup>. Il est ouvert d'office à l'Ordonnateur pour le paiement des dépenses du service Colonial, Exercice 1879, des crédits provisoires s'élevant à *trois cent six mille deux cent vingt francs*, et répartis ainsi qu'il suit :

Chapitre XV, Personnel civil et militaire.....	160,000 fr.
Chapitre XVI, Matériel civil et militaire.....	45,000
Chapitre XVII, Subvention au service Local.....	101,220
Total.....	306,220 fr.

Art. 2. Ces crédits ne serviront que jusqu'à la réception des ordonnances de délégation qu'ils ont pour but de suppléer, et seront à cette époque annulés dans les écritures du trésorier-payeur et de l'administration.

Art. 3. Les dépenses seront classées provisoirement d'après les subdivisions du budget de 1878.

Art. 4. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 8 janvier 1879.

Signé : F. PLANCHE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur,

Signé : ERN. CHAMPY.

**N° 10. — DÉCISION** accordant une indemnité en argent en remplacement de viande fraîche aux gendarmes détachés dans les postes extérieurs.

Par décision du Commandant Commissaire de la République,